

APPLICATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT AUX ENTREPRISES EXPLOITANT UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE OFFRANT DES UNITÉS D'HÉBERGEMENT

En 1996, le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement qui peut être appliquée, depuis le 1^{er} avril 1997, à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par l'entremise de son association touristique régionale (ATR).

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont retournés aux régions participantes, et les sommes ainsi retournées sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre le ministère du Tourisme et les ATR de ces régions participantes. Actuellement, cette taxe est applicable dans 21 des 22 régions touristiques du Québec¹.

Le régime actuel prévoit que, lorsqu'un client acquiert une unité d'hébergement auprès d'un exploitant d'un établissement d'hébergement situé dans une région touristique participante, ce client doit payer la taxe calculée au taux de 3,5 % du prix de chaque nuitée.

Cependant, lorsque ce même client acquiert l'unité d'hébergement auprès d'un intermédiaire, c'est-à-dire auprès d'une personne qui a acquis l'unité d'hébergement d'une autre personne uniquement pour la fournir de nouveau, la taxe est plutôt de 3,50 \$ par nuitée.

Ainsi, l'exploitant d'un établissement d'hébergement situé dans une région touristique participante doit soit percevoir la taxe de 3,5 % lorsqu'il reçoit un montant d'un client — c'est-à-dire d'une personne autre qu'un intermédiaire —, soit prépercevoir la taxe de 3,50 \$ par nuitée lorsqu'il reçoit un montant d'un intermédiaire.

Depuis plusieurs années, le Québec, comme d'autres juridictions ailleurs dans le monde, assiste à un essor de différents modèles d'affaires s'inscrivant dans un cadre plus global de commerce électronique. L'émergence des entreprises en ligne dans une variété de secteurs de l'économie amène le gouvernement du Québec à étudier différentes façons d'adapter son régime fiscal à la nouvelle réalité de l'ère numérique, et ce, dans un souci d'intégrité et d'équité envers les entreprises exploitées selon un mode plus traditionnel.

¹

La seule région touristique où la taxe ne s'applique pas est celle du Nunavik.

Dans l'industrie touristique, cette évolution, depuis l'instauration de la taxe sur l'hébergement, s'est traduite par la présence grandissante de plateformes numériques, souvent exploitées à partir de l'étranger. Dans ce modèle d'affaires, l'opérateur d'une plateforme, par l'entremise de celle-ci, met en relation deux tiers — une personne offrant une unité d'hébergement et un touriste — encadre leurs échanges et gère les transactions financières entre les deux parties, une telle plateforme étant appelée ci-après « plateforme numérique d'hébergement ». Pour l'application du régime de la taxe sur l'hébergement, l'opérateur d'une plateforme numérique d'hébergement qui n'est ni un exploitant d'un établissement d'hébergement ni un intermédiaire n'a pas d'obligations au titre de ce régime.

Aussi pour tenir compte de ce nouveau modèle d'affaires, différentes modifications seront apportées au régime de la taxe sur l'hébergement.

☐ Inscription volontaire au fichier de la taxe sur l'hébergement

Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement pourra s'inscrire volontairement au régime de la taxe sur l'hébergement.

La personne qui se sera ainsi inscrite devra, à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique participante, appelée ci-après « unité d'hébergement visée », percevoir ou prépercevoir la taxe de 3,5 % du prix de chaque nuitée, en rendre compte et la remettre selon les modalités actuelles du régime, lorsque la fourniture d'une telle unité sera effectuée par l'entremise de sa plateforme numérique d'hébergement et facturée à un moment où son inscription sera en vigueur.

☐ Montant de la taxe payable sur certaines fournitures d'unité d'hébergement acquises d'un intermédiaire

Un client sera tenu de payer lors de la fourniture d'une unité d'hébergement visée, qu'un intermédiaire aura acquise d'un exploitant d'un établissement d'hébergement par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne inscrite, une taxe égale au montant correspondant à 3,5 % du prix de chaque nuitée qu'aura dû prépercevoir la personne inscrite.

En corollaire, lorsqu'un intermédiaire aura acquis d'un exploitant d'un établissement d'hébergement la fourniture d'une unité d'hébergement visée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne inscrite, tout intermédiaire qui effectuera à nouveau la fourniture de l'unité sera tenu de percevoir ou de prépercevoir la taxe, laquelle correspondra au montant de la taxe que la personne inscrite aura dû prépercevoir à l'égard de la fourniture de cette unité.

☐ Allègement des obligations en matière de taxe sur l'hébergement pour certains exploitants d'établissements d'hébergement

Le régime actuel prévoit que l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui reçoit un montant pour la fourniture d'une unité d'hébergement visée doit s'inscrire dans le régime de la taxe sur l'hébergement. Il doit par la suite percevoir ou prépercevoir la taxe, en rendre compte et en effectuer la remise.

Lorsque la fourniture d'une unité d'hébergement visée aura été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne inscrite, l'exploitant d'un établissement d'hébergement sera relevé de ses obligations en matière de taxe sur l'hébergement à l'égard de cette fourniture, pour autant que celle-ci soit facturée à un moment où l'inscription de la personne est en vigueur.

Ainsi, lorsque la totalité des fournitures d'unités d'hébergement visées effectuées par un exploitant d'un établissement d'hébergement le sera par l'entremise d'une telle plateforme numérique d'hébergement, l'exploitant ne sera pas tenu d'être inscrit dans le régime de la taxe sur l'hébergement, de percevoir ou de prépercevoir la taxe, d'en rendre compte et de la remettre. Par contre, si l'exploitant effectue autrement la fourniture d'une unité d'hébergement visée, par exemple par lui-même ou par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne non inscrite, il demeurera tenu de s'inscrire, de percevoir ou de prépercevoir la taxe, d'en rendre compte et de la remettre, à l'égard de cette fourniture qu'il effectuera autrement.

❑ **Présomption relative à un établissement d'hébergement**

Un établissement d'hébergement est un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. Il s'agit d'un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

La législation fiscale sera modifiée de façon à prévoir une présomption selon laquelle, lorsqu'une unité d'hébergement sera offerte en location par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne inscrite, cette unité sera réputée offerte en location sur une base régulière lors d'une même année civile. Cette présomption ne s'appliquera qu'à l'égard des fournitures qui seront effectuées par l'entremise d'une telle plateforme numérique d'hébergement.

❑ **Annulation de l'inscription volontaire**

Le ministre du Revenu devra annuler l'inscription d'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement et qui se sera inscrite de façon volontaire, lorsque cette personne lui en aura fait la demande par écrit au moins 60 jours avant la date où elle voudra que son inscription cesse d'être en vigueur.

De plus, le ministre du Revenu pourra annuler l'inscription d'une telle personne, lorsque celle-ci n'aura pas respecté les obligations prévues par la législation fiscale en matière de taxe sur l'hébergement. Le ministre devra avoir informé par écrit la personne de son intention au moins 60 jours avant la date où l'inscription de la personne doit cesser d'être en vigueur.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la personne devra rendre compte de la taxe perçue ou préperçue et la remettre au ministre du Revenu dans un délai de 30 jours suivant la date où l'annulation de son inscription entrera en vigueur.

Enfin, la législation fiscale sera modifiée de façon que le renseignement selon lequel une telle personne cessera d'être inscrite, à compter d'une date donnée, au régime de la taxe sur l'hébergement soit un renseignement à caractère public. Ceci permettra notamment au ministre du Revenu de poser tout geste requis pour que les exploitants d'établissements d'hébergement faisant affaire par l'entremise de la plateforme numérique d'hébergement exploitée par cette personne soient informés de l'annulation prochaine de l'inscription de celle-ci et soient alors en mesure de remplir leurs obligations en matière de perception de la taxe sur l'hébergement à compter de l'entrée en vigueur de l'annulation.

□ **Date d'application**

Les présentes modifications seront applicables à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.